

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 2770

présenté par
Mme Descamps, Mme Bassire, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saint-Huile et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution, les perspectives et les difficultés rencontrées par les associations de bénévoles mentionnées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique, ainsi que sur l'opportunité d'adapter le soutien financier aux besoins en croissance de ces associations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le texte initial ne faisait pas mention des bénévoles spécialisés dans l'accompagnement des personnes en fin de vie, les députés de la commission spéciale ont pu à raison les intégrer aux dispositifs liés aux soins d'accompagnement. Il convient toutefois d'avoir un regard en particulier sur ces associations et ces bénévoles, qui accomplissent une mission d'une humanité extrême qui n'en reste pas moins émotionnellement très compliquée. Ces bénévoles sont spécifiquement formés pour accompagner la douleur, le chagrin, le deuil, la détresse, et doivent eux-même se décharger de ces émotions qu'ils reçoivent et qu'ils soulagent. Au vu de l'accroissement des besoins en bénévoles dans le cadre du vieillissement de la population, de l'évolution des modalités d'accompagnement de la fin de vie, et des perspectives prévues par le présent projet de loi, il est fondamental de prévoir des moyens à disposition de ces associations, afin de leur permettre de recruter et de former des bénévoles dans les meilleures conditions possibles.